

# **E 6736**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 26 octobre 2011

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 26 octobre 2011

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés.

15792/11





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 20 octobre 2011  
(OR. en)**

**15792/11**

**LIMITE**

<b>MAP</b>	<b>6</b>
<b>MI</b>	<b>511</b>
<b>COMPET</b>	<b>454</b>
<b>IND</b>	<b>128</b>
<b>COSDP</b>	<b>979</b>
<b>POLARM</b>	<b>16</b>
<b>PESC</b>	<b>1315</b>
<b>COARM</b>	<b>185</b>

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	17 octobre 2011
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D016771/01
Objet:	Règlement (UE) n° .../.. de la Commission du XXX modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D016771/01.

p.j.: D016771/01

---

15792/11

DG C 1

mfd

**LIMITE FR**



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX  
D016771/01  
[...] (2011) XXX projet

**RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION**

**du XXX**

**modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen  
et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de  
passation des marchés**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du XXX

**modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux<sup>1</sup>, et notamment son article 69,

vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services<sup>2</sup>, et notamment son article 78,

vu la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE<sup>3</sup>, et notamment son article 68,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 94/800/CE du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)<sup>4</sup>, le Conseil a conclu l'accord sur les marchés publics (ci-après dénommé «l'accord»). L'accord doit être appliqué à tout marché dont la valeur atteint ou dépasse les montants (ci-après dénommés «seuils») fixés dans l'accord et exprimés en droits de tirage spéciaux.
- (2) L'un des objectifs des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE est de permettre aux entités adjudicatrices et aux pouvoirs adjudicateurs qui appliquent ces directives de se

---

<sup>1</sup> JO L 134 du 30.4.2004, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 134 du 30.4.2004, p. 114.

<sup>3</sup> JO L 216, 20.07.2009, p.76.

<sup>4</sup> JO L 336 du 23.12.1994, p. 1.

conformer en même temps aux obligations prévues par l'accord. Pour ce faire, les seuils fixés par ces directives pour les marchés publics également couverts par l'accord devraient être alignés pour correspondre à la contre-valeur en euros, arrondis au millier d'euros inférieur, des seuils définis dans l'accord.

- (3) Par souci de cohérence, il convient d'aligner également les seuils fixés dans les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE qui ne sont pas couverts par l'accord. Dans le même temps, les seuils fixés par la directive 2009/81/CE devraient être alignés à ceux fixés à l'article 16 de la directive 2004/17/CE.
- (4) Il y a donc lieu de modifier les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE en conséquence,
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité consultatif en matière de marchés publics,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

La directive 2004/17/CE est modifiée comme suit:

- (1) L'article 16 est modifié comme suit:
  - a) au point a), le montant de «412 000 euros» est remplacé par «400 000 euros»;
  - b) au point b), le montant de «5 150 000 euros» est remplacé par «5 000 000 euros».
- (2) L'article 61 est modifié comme suit:
  - a) au paragraphe 1), le montant de «387 000 euros» est remplacé par «400 000 euros»;
  - b) au paragraphe 2), le montant de «387 000 euros» est remplacé par «400 000 euros».

#### *Article 2*

La directive 2004/18/CE est modifiée comme suit:

- (1) L'article 7 est modifié comme suit:
  - a) au point a), le montant de «125 000 euros» est remplacé par «130 000 euros»;
  - b) au point b), le montant de «193 000 euros» est remplacé par «200 000 euros»;
  - c) au point c), le montant de «4 845 000 euros» est remplacé par «5 000 000 euros».
- (2) L'article 8, paragraphe 1, est modifié comme suit:
  - a) au point a), le montant de «4 845 000 euros» est remplacé par «5 000 000 euros»;
  - b) au point b), le montant de «193 000 euros» est remplacé par «200 000 euros».

- (3) À l'article 56, le montant de «4 845 000 euros» est remplacé par «5 000 000 euros».
- (4) À l'article 63, paragraphe 1, premier alinéa, le montant de «4 845 000 euros» est remplacé par «5 000 000 euros».
- (5) L'article 67, paragraphe 1, est modifié comme suit:
- a) au point a), le montant de «125 000 euros» est remplacé par «130 000 euros»;
  - b) au point b), le montant de «193 000 euros» est remplacé par «200 000 euros»;
  - c) au point c), le montant de «193 000 euros» est remplacé par «200 000 euros».

### *Article 3*

L'article 8 de la directive 2009/81/CE est modifiée comme suit:

- (1) Au point a), le montant de «387 000 euros» est remplacé par «400 000 euros»,
- (2) Au point b), le montant de «4 845 000 euros» est remplacé par «5 000 000 euros».

### *Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Le président*  
*José Manuel BARROSO*